

Avenant du 31 mai 2018 à la Convention Collective Nationale des entreprises d'Architecture élargie à la Maîtrise d'œuvre

Entre :

le collège employeur,

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,

Représenté par : *J.F. CHENAIS*

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 29 boulevard Raspail 75007 PARIS,

Représentée par : *Gilou LEBEURE*

Et

le collège salarié,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,

Représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,

Représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,

Représentée par : *Thérèse Dominique*

- Le SYNATPAU CFTD, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,

Représentée par : *Stéphane CAUARD*

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex

Représentée par : *Bruno QUEVEDO*

[Handwritten signatures]

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 27 février 2003

Convention Collective Nationale des entreprises d'Architecture élargie à la Maîtrise d'œuvre - IDCC : 2332

Il est convenu ce qui suit :

Un avenant à la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture élargie à la Maîtrise d'œuvre du 27 février 2003 a été négocié dans le cadre de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation.

Article 1

Le préambule est modifié comme suit :

Préambule

La présente Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture élargie à la Maîtrise d'œuvre affirme que l'exercice réglementé de la Profession d'Architecte exige de celles et ceux qui participent à cette activité l'apport de toutes leurs qualités, tant humaines que professionnelles, en vue de faire face aux nécessités liées à l'évolution des techniques et des besoins de la société.

Cette Convention Collective Nationale définit les rapports entre employeurs et salariés des entreprises relevant du champ défini à l'article 1.2, quelle que soit leur forme juridique.

Elle se fonde notamment sur le respect d'une déontologie, à travers l'accomplissement intégral des devoirs professionnels, sur la défense de l'intérêt public dans la mise en œuvre de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire, ainsi qu'à travers les droits et devoirs concourant à une optimisation des conditions de travail, la valorisation et le renforcement des compétences afin de faciliter l'amélioration permanente des entreprises et de les doter des capacités indispensables pour leur assurer pertinence et compétitivité.

Article 2

L'article 1.2 est modifié comme suit :

Article 1.2 Objet et durée de la convention

La présente Convention Collective Nationale des entreprises d'Architecture élargie à la Maîtrise d'Oeuvre fixe les conditions générales du travail, ainsi que les rapports qui en découlent, entre les employeurs et les salariés de l'ensemble des activités économiques classées, entre autres, dans la nomenclature de l'INSEE sous le code NAF 7111 Z (activités d'Architecture) et les activités connexes de la maîtrise d'œuvre, notamment :

- . Les entreprises d'Architecture (Exercice réglementé) ;*
- . Les entreprises d'urbanisme ;*
- . Les entreprises de maîtrise d'œuvre ;*
- . Les entreprises d'Architecture d'intérieur ;*
- . Les entreprises d'Architecture Paysagère ;*

A l'exclusion des établissements publics et des agences d'urbanisme telles que définies par l'article L 132-6 du code de l'urbanisme.

Sont également rattachés à cette Convention Collective Nationale les salariés employés par les organisations professionnelles, paritaires, ordinaires et/ou associatives de la Branche Professionnelle et dont l'objet se rapporte aux activités d'Architecture et de maîtrise d'œuvre.

Elle s'applique sur l'ensemble du territoire national, y compris les territoires d'Outre-mer.

L'extension du champs conventionnel aux entreprises précitées induit l'usage exclusif de la Convention Collective Nationale des entreprises d'Architecture élargie à la maîtrise d'œuvre.

(Handwritten signatures and initials)

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 27 février 2003

Convention Collective Nationale des entreprises d'Architecture élargie à la Maîtrise d'œuvre - IDCC : 2332

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3 Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord étendant le champ de la convention collective de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, le sujet de l'accord est sans rapport avec la taille de l'entreprise.

Article 4

Les dispositions du présent avenant prendront effet le jour de la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension. A la demande de la partie signataire la plus diligente, le Secrétariat du Paritarisme effectuera les démarches nécessaires à la publicité et l'extension selon la réglementation en vigueur.

Fait à Paris, le 29 mars 2018,

Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

Nom prénom Signature : JEAN-FRANÇOIS CHENAIS

Pour l'UNSA

Nom prénom Signature : LEFEBURE Guillaume

Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP

Nom prénom Signature :

Pour le SYNATPAU CFTD

Nom prénom Signature : CALTAUD Néphelie

Pour la FNSCBA CGT

Nom prénom Signature :

Pour la FG FO Construction

Nom prénom Signature : Rodolphe Dominique

Pour la FESSAD UNSA

Nom prénom Signature : Bruno QUESTADA